



DEPARTEMENT : Maine-&-Loire

CANTON : Chalonnes-sur-Loire

COMMUNE : SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2025-43T

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant permission de voirie

7-9 rue de Saint léger installation

base vie chantier entreprise TRASO

La Maire de la Commune de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-21-1, R. 411-26 et R. 412-29 à R. 412-33 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande en date du 13 octobre 2025 par l'entreprise TRASO représentée par Emmanuel DIOT, 1 route du Coteau 49700 DOUE-EN-ANJOU, pour le compte du syndicat Eau Anjou, pour l'installation d'une base vie pour des travaux de réfection du Château d'eau entre le 7 et 9 rue de Saint-Léger,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise TRASO est autorisée à occuper le domaine public temporairement pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande au droit du chantier du château d'eau du 20 octobre au 19 novembre 2025.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages. Il veillera également à demander un arrêté de voirie si nécessaire.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire respectera les prescriptions établies dans le cahier des prescriptions techniques de la CCVHA. Le pétitionnaire respectera les prescriptions d'ALTER sur la parcelle qui les concerne.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie de Saint-Georges-sur-Loire et les Services de la Commune de Saint-Augustin-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise TRASO.

Fait à Saint-Augustin-des-Bois,
Le 15 octobre 2025

La Maire,



Virginie GUICHARD